

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-024

L'an 2020, le 10 Juillet, à vingt heures zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 06 juillet s'est
assemblé à la Salle des Fêtes Laurent Mengel sous la présidence de M. CHRISMENT
Stéphane, Maire, à huis clos.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - FERRY Régis - GREMILLET Lydie -
COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN Bernadette - LAMQUIN Elodie - HANZO Stéphanie
- ROLLOT Charles - VIRY Dominique.

Membres absents excusés :

- HUBAIN Gilles a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
- PHILIPPE Véronique a donné pouvoir de voter en son nom à PERRIN Bernadette
- ARNOULD Martine a donné pouvoir de voter en son nom à FERRY Régis
- RIVIERE Christophe a donné pouvoir de voter en son nom à HANZO Stéphanie
- DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie
- CASTRO Mélanie

Conformément à l'article L2121.15, M. FERRY Régis a été nommé secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} Juillet 2020. Monsieur le Maire demande aux élus
de rajouter un point à l'ordre du jour « Constitution d'une provision », l'ordre du jour
avec le nouveau point est adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS :

- signature d'un devis de 1 352,06 € TTC pour la fourniture et la pose de 2 alarmes avec
la SARL FC SECURITE
- signature d'un bon de commande de 12 500€ TTC pour l'achat d'un véhicule utilitaire
avec RENAULT OCCASIONS

56/2020 PROCES-VERBAL DE LA DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à vingt heures zéro minute, en
application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est
réuni le conseil municipal de la commune de AYDOILLES.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) :

1. CHRISMENT Stéphane	2. FERRY Régis	3. GREMILLET Lydie
4. COLLOMBIER Emmanuel	5. PERRIN Bernadette	6. LAMQUIN Elodie
7. HANZO Stéphanie	8. ROLLOT Charles	9. VIRY Dominique

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Absents :

1. PHILIPPE Véronique a donné pouvoir de voter en son nom à PERRIN Bernadette	2. ARNOULD Martine a donné pouvoir de voter en son nom à FERRY Régis	3. HUBAIN Gilles a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
4. RIVIERE Christophe a donné pouvoir de voter en son nom à HANZO Stéphanie	5. DOUCHET Pierre a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie	6. CASTRO Mélanie absente excusée

1. Mise en place du bureau électoral

M. CHRISMENT Stéphane, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. FERRY Régis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM/Mmes PERRIN Bernadette, VIRY Dominique, GREMILLET Lydie et ROLLOT Charles.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-025

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. **Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.**

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs et les enveloppes vides, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>14</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>14</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-026

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SENATORIALES AYDOILLES	14	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal en annexe 1.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

4.3 Refus des délégués

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Observations et réclamations

NEANT

Annexe 1 Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de AYDOILLES

	Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait
1.	CHRISMENT Stéphane	SENATORIALES AYDOILLES
2.	PHILIPPE Véronique	SENATORIALES AYDOILLES
3.	COLLOMBIER Emmanuel	SENATORIALES AYDOILLES
4.	GREMILLET Lydie	SENATORIALES AYDOILLES
5.	HUBAIN Gilles	SENATORIALES AYDOILLES
6.	PERRIN Bernadette	SENATORIALES AYDOILLES

Annexe 2 Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de AYDOILLES.

Nom des listes :

SENATORIALES AYDOILLES

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuille 2020-027

57/2020 ELECTION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE DES VOSGES

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail reçu le 25 juin 2020 du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale lui indiquant que le conseil municipal doit désigner un délégué communal. Il précise que le délégué communal désigné sera ensuite convoqué par la commune de Bruyères pour élire un certain nombre de délégués cantonaux qui siégeront au sein du Comité du SMIC des Vosges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur COLLOMBIER Emmanuel comme délégué communal pour le Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale des Vosges

58/2020 EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE POUR LA VENTE DE DEUX PARCELLES BOISEES INDISSOCIABLES, DONT UNE SITUEE SUR EPINAL LIEU-DIT « LE REIN DE CHEVILLE » C N°302 ET L'AUTRE SITUEE A AYDOILLES LIEU-DIT « LE PRE BRELOT » B 1485

Monsieur le Maire informe que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code Forestier. Il explique que conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la Commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après.

-VU la demande présentée le 30 juin 2020 par Maître PETITGENET Cathy, Notaire à Bruyères, pour la vente de deux parcelles boisées indissociables :

- L'une située sur la commune d'Epinal, au lieu-dit « la rein de cheville » section C numéro 302 pour une contenance de 26 ares 60 centiares
- L'autre située sur la commune d'Aydoilles, au lieu-dit « le Pré Brelot » section B numéro 1485 pour une contenance de 3 ares 84 centiares

Au tarif de six cents euros (600,00 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-décide de renoncer à l'exercice de son droit de préférence sur les parcelles boisées cadastrées

- Section C numéro 302 sur la commune d'Epinal, au lieu-dit « la rein de cheville »
- section B numéro 1485 sur la commune d'Aydoilles, au lieu-dit « le Pré Brelot »

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

59/2020 ADHESION AU CONTRAT GROUPE 2021-2024 POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 17/12/2019, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise (10, 15 ou 30 Jours) et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,6% du TBI+NBI. Pour rappel : TBI : Traitement Brut Indiciaire ; NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- o A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et contrat IRCANTEC),
- o A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- o Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- o Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-028

- Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.
- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).
- Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).
- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.
- Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - . Le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), la réalisation et la mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,
 - . Le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I . Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis :** Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC) (Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé inclus (DO)/ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- **Conditions tarifaires de base (hors option) :** Taux de 6,02% avec 10 jours de franchise en maladie ordinaire, ou 5,60% avec 15 jours de franchise, ou 5,04% avec 30 jours de franchise. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis :** Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris) - Paternité - Adoption (MAT) (Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : position découlant des risques mentionnés).
- **Conditions tarifaires de base (hors option) :** 0,85 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

Article 2 : La commune autorise le Maire :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-029

- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de 0,6% du TBI+NBI.
- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle d'email lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et l'assureur CNP dans le cadre du contrat-groupe d'Assurance Statutaire. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et à l'assureur CNP.

60/2020 VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID19

Le Conseil Municipal d'Aydoilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000€,

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Vu l'avis du Comité technique en date du 02 Juillet 2020,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

La prime exceptionnelle est attribuée :

- aux fonctionnaires

- relevant des services suivants :

- Service administratif (service Etat civil, compta/paie..)

Article 2 : Montant

Une prime exceptionnelle est attribuée aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19 et conduisant à un surcroît d'activité, soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé ainsi qu'il suit par service (le cas échéant) ou par type d'emploi :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuille 2020-030

Service administratif : 1000,00 €

Ce montant sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de service de l'agent et du temps passé en présentiel et/ou télétravail

Article 3 : Mode de versement

La prime exceptionnelle sera versée :

- en une seule fois sur la paye de septembre 2020

Conformément au décret n° 2020-570, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum prévu à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2020 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

61/2020 DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal d'Aydoilles;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ en retraite d'un agent administratif (*exposer le motif de recrutement de l'agent contractuel*) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

DECIDE

la création à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Il devra justifier d'une expérience de secrétaire de mairie (*mentionner les conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle*).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 353 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

62/2020 DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal d'Aydoilles;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un surplus d'entretien dans les bâtiments communaux (*exposer le motif de recrutement de l'agent contractuel*) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

DECIDE

la création à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-031

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Il devra justifier d'une expérience d'agent d'entretien (*mentionner les conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle*).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 353 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

63/2020 CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CONTRAT DE DROIT PRIVE)

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 12 juin dernier, les élus l'ont autorisé à recruter des animateurs pour l'accueil de loisirs sans hébergement hors périscolaires pour l'été 2020. Il propose que ces animateurs soient recrutés en contrat engagement éducatif (CEE).

Le Maire informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois non permanents et le recrutement de plusieurs contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animation et d'encadrement des enfants (y compris garderie et restauration) au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs (centre de loisirs)

-un emploi pour les mineurs à 35 heures hebdomadaires pour une durée de 4 semaines, à compter du 27 juillet 2020 et jusqu'au 21 août 2020 avec une rémunération de 43,00 € brut par jour y compris les indemnités de congés payés, repas du midi compris.

-et un emploi pour les majeurs ne dépassant pas 48 heures hebdomadaires pour une durée de 3 semaines, à compter du 03 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 avec une rémunération de 45,00 € brut par jour y compris les indemnités de congés payés, repas du midi compris.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

➤ **DECIDE** la création de deux emplois non permanents et le recrutement de plusieurs contrats d'engagement éducatif à savoir :

-un emploi pour les mineurs à 35 heures hebdomadaires pour une durée de 4 semaines, à compter du 27 juillet 2020 et jusqu'au 21 août 2020 avec une rémunération de 43,00 € brut par jour y compris les indemnités de congés payés, repas du midi compris.

-et un emploi pour les majeurs ne dépassant pas 48 heures hebdomadaires pour une durée de 3 semaines, à compter du 03 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 avec une rémunération de 45,00 € brut par jour y compris les indemnités de congés payés, repas du midi compris.

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-032

- **CONSTATE** une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DIT** que ces emplois pourront être pourvus par des agents non-titulaires ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire notamment pour signer les documents à intervenir pour la nomination sur ces postes.

64/2020 CONVENTION DE PARTENARIAT VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES

M. COLLOMBIER Emmanuel, adjoint au maire, explique aux membres du conseil municipal qu'il serait judicieux de mettre en place un dispositif d'alerte par rapport à la recrudescence des cambriolages, des vols, des comportements suspects... dans le village. Il explique le dispositif « Voisins Vigilants et Solidaires » notamment les formalités d'adhésion, le coût pour la collectivité qui serait de 800,00 € TTC par an pour un engagement sur 4 années afin de ne pas avoir d'augmentation, l'utilisation pour les administrés, les liens entre la mairie, les administrés et les alertes. Il donne lecture de la convention pour l'éventuel partenariat entre la commune et Voisins Vigilants et Solidaires ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE** la convention de partenariat Voisins Vigilants Solidaires pour une durée de 4 ans afin de ne pas avoir l'augmentation de 5 %
- DIT** que le tarif sera de 800,00 € TTC par an
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à l'adhésion à ce dispositif
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget

65/2020 CONSTITUTION D'UNE PROVISION

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la perceptrice lui à demander que la commune constitue une provision pour risques car certaines créances ne seront certainement pas recouvrées. Le montant serait de 6 201,93 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE** de constituer une provision de 6 201,93 € pour des créances dont le recouvrement est compromis
- DIT** que les inscrits sont inscrits au budget primitif 2020 à l'article 6815.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Compte rendu de la réunion suite aux avis de la commission d'appels d'offre pour le rachat de nouveaux matériels suite au cambriolage du local technique

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020

- 2) Rendez-vous avec des riverains de la route de Méménil suite à des automobilistes qui prennent toujours le sens interdit et qui roulent à une vitesse excessive au
- 3) niveau de la chicane. Un administré propose que soit mis des petites quilles et l'ajout d'un panneau stop.
- 4) La salle des fêtes sera de nouveau louée à partir de la mi-août mais avec la signature d'un protocole sanitaire en annexe du contrat de location.
- 5) Les arbustes qui n'ont pas repris lors de leur plantation le long de la RD 420 seront changés en septembre.
- 6) L'ancienne boîte aux lettres du syndicat des eaux va être transformée en boîte à idées pour la mairie.

ORDRE DU JOUR - SEANCE DU 10 JUILLET 2020

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière
56/2020	Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs	Institutions et vie politique	5.3.6
57/2020	Election d'un délégué communal au sein du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale	Institutions et vie politique	5.3.6
58/2020	Exercice du droit de préférence pour la vente de deux parcelles boisées indissociables, dont une située sur Epinal lieu-dit « Le rein de cheville » C n°302 et l'autre située à Aydoilles lieu-dit « Le Pré brelot » B 1485	Domaine et Patrimoine	3.2
59/2020	Adhésion au contrat groupe 2021-2024 pour l'assurance statutaire	Fonction publique	4.1.2
60/2020	Versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid19	Fonction publique	4.5.1
61/2020	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)	Fonction publique	4.2.1

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 10 JUILLET 2020 Feuillet 2020-033

62/2020	Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3 - I - 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)	Fonction publique	4.2.1
63/2020	Création et recrutement de contrat d'engagement éducatif (contrat de droit privé)	Fonction publique	4.4.1
64/2020	Convention de partenariat Voisins Vigilants et Solidaires	Domaines de compétences par thèmes	8.5
65/2020	Constitution d'une provision	Finances locales	7.10
Questions et informations diverses			

Le Maire d'Aydoilles,



Stéphane CHRISMENT

Transmis à la Préfecture des Vosges le 11 Juillet, reçu à la Préfecture le 13 juillet 2020 et affiché le 16 juillet 2020